

Mercredi, 15 mai 2002

- E. Pour les foyers de toxi-infection alimentaire:
- a) nombre total de foyers sur un an;
  - b) nombre de personnes malades ou décédées du fait de ces foyers;
  - c) agents responsables de ces foyers, comprenant, si possible, le sérotype ou toute autre description explicite de ces agents. Lorsque l'identification de l'agent responsable est impossible, il conviendra d'en indiquer la raison;
  - d) denrées alimentaires intervenant dans l'apparition du foyer et autres vecteurs potentiels;
  - e) identification du type d'endroit où la denrée alimentaire incriminée a été produite/achetée/acquise/consommée;
  - f) facteurs favorisants, par exemple, déficiences dans l'hygiène de la chaîne de transformation des denrées alimentaires.
- 

P5\_TA(2002)0238

### **Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine \***

#### **Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (COM(2000) 438 – C5-0382/2000 – 2000/0181(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2000) 438) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité (C5-0382/2000),
  - vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et de la commission de la pêche (A5-0452/2001);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 365 E du 19.12.2000, p. 123.

Mercredi, 15 mai 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

## Amendement 1

*Considérant 9*

(9) Il y a lieu à cet effet de prévoir des procédures pour empêcher l'introduction de maladies épizootiques. Ces procédures comprennent une évaluation de la situation des pays tiers concernés en matière de santé animale.

(9) Il y a lieu à cet effet de prévoir des procédures pour empêcher l'introduction de maladies épizootiques. Ces procédures comprennent une évaluation **régulière** de la situation des pays tiers concernés en matière de santé animale.

## Amendement 2

*Considérant 15*

(15) Il y a lieu **de prévoir l'organisation d'audits et d'inspections** communautaires afin de garantir l'application uniforme des règles de police sanitaire.

(15) Il y a lieu **d'organiser des audits et des inspections** communautaires afin de garantir l'application uniforme des règles de police sanitaire.

## Amendement 3

*Article 2*

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans les directives visées à l'annexe I et, le cas échéant, dans **le règlement** n° .../... du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires s'appliquent.

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans les directives visées à l'annexe I et, le cas échéant, dans **les règlements** (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'hygiène des denrées alimentaires **et (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux règles d'hygiène spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale** s'appliquent.

## Amendement 4

*Article 3, paragraphe 2, point a bis (nouveau)*

**a bis) conformément aux conclusions du Conseil (Agriculture) du 4 décembre 2000 qui interdit à tout bovin de plus de 30 mois l'entrée dans la chaîne alimentaire sans avoir subi le test ESB;**

## Amendement 5

*Article 3, paragraphe 2, point b bis (nouveau)*

**b bis) ayant été répertoriés et enregistrés dans le cadre des procédures de traçabilité qui facilitent l'élimination de ces animaux de la chaîne alimentaire s'ils constituent un risque pour la santé humaine.**

## Amendement 6

*Article 3, paragraphe 4*

4. Des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées dans certaines situations conformément à la procédure visée à l'article 11. À cette fin, il est notamment tenu compte:

- (a) des éventuels tests ou actions à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux;
- (b) des caractéristiques spécifiques de la maladie chez l'espèce concernée.

4. **Lorsque les conditions sanitaires le permettent**, des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées dans certaines situations, conformément à la procédure visée à l'article 11, **sur des périodes de temps définies correspondant à l'évolution de l'état sanitaire du territoire ou portion de territoire et révisables à tout moment**. À cette fin, il est notamment tenu compte:

- (a) des éventuels tests ou actions à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux;
- (b) des caractéristiques spécifiques de la maladie chez l'espèce concernée.

Mercredi, 15 mai 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

Lorsque de telles dérogations sont accordées, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé animale dans la Communauté sont adoptées conformément à la même procédure.

Lorsque de telles dérogations sont accordées, **il convient de faire en sorte de ne porter aucunement atteinte au niveau de protection sanitaire. Par conséquent**, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé animale dans la Communauté sont adoptées conformément à la même procédure.

## Amendement 7

## Article 4, alinéa 1

Les autorités compétentes des États membres réalisent des contrôles officiels afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, de ses modalités d'application et de toute mesure de sauvegarde concernant les produits d'origine animale prises en vertu du présent règlement.

**À intervalles irréguliers et sans préavis**, les autorités compétentes des États membres réalisent des contrôles officiels afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, de ses modalités d'application et de toute mesure de sauvegarde concernant les produits d'origine animale prises en vertu du présent règlement.

**Les États membres présentent à la Commission, sur sa demande, un rapport sur les contrôles effectués, mettant en évidence la fréquence des contrôles, la nature des dysfonctionnements et infractions constatés, ainsi que les sanctions engagées par les autorités compétentes.**

## Amendement 8

## Article 5, alinéa 3

Les infractions au présent règlement, à ses modalités d'application ou à toute mesure sanitaire de sauvegarde concernant les produits d'origine animale ainsi que tout défaut de coopération avec l'autorité compétente donnent lieu à l'imposition de sanctions pénales et/ou administratives appropriées par les autorités nationales compétentes.

Les infractions au présent règlement, à ses modalités d'application ou à toute mesure sanitaire de sauvegarde concernant les produits d'origine animale ainsi que tout défaut de coopération avec l'autorité compétente donnent lieu à l'imposition de sanctions pénales et/ou administratives appropriées par les autorités nationales compétentes. **Le public peut être informé des personnes concernées et de la nature de ces infractions par les autorités compétentes et les agences de produits alimentaires des États membres, en vue de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'hygiène à l'échelle de l'UE.**

## Amendement 9

## Article 5, alinéa 3 bis (nouveau)

**La Commission dresse une liste de catégories d'infractions éventuelles au présent règlement, aux dispositions d'application ou aux mesures de sauvegarde et détermine pour chacune d'elles si ces infractions doivent faire l'objet de sanctions pénales ou administratives par les autorités nationales compétentes.**

## Amendement 10

## Article 6, paragraphe 1

1. Des experts de la Commission peuvent, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, réaliser des inspections et/ou des audits à tous les stades de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale, ainsi qu'au niveau de l'organisation et du fonctionnement des autorités compétentes des États membres, afin de garantir l'application uniforme du présent règlement, de ses modalités d'appli-

1. Des experts de la Commission peuvent, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, réaliser des inspections et/ou des audits à tous les stades de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale, ainsi qu'au niveau de l'organisation et du fonctionnement des autorités compétentes des États membres, afin de garantir l'application uniforme du présent règlement, de ses modalités d'appli-

Mercredi, 15 mai 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

tion ou de toute mesure de sauvegarde prise en vertu du présent règlement. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par l'autorité compétente de l'État membre et par tout expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.

tion ou de toute mesure de sauvegarde prise en vertu du présent règlement. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par l'autorité compétente de l'État membre et par tout expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection. **La Commission a compétence pour publier le refus d'un État membre d'autoriser des audits et/ou des inspections par des experts de la Commission et, le cas échéant, pour arrêter d'autres actions contre l'État membre concerné, selon les procédures visées à l'article 11.**

Amendement 11

Article 6, paragraphe 4

4. **Afin de permettre l'exécution efficace des audits et/ou inspections**, l'État membre sur le territoire duquel **un audit et/ou** une inspection **sont effectués** apporte toute l'assistance nécessaire **et fournit toute documentation demandée par les experts de la Commission aux fins de l'audit.**

4. **Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme des dispositions du présent règlement, effectuer des inspections sur place en collaboration avec les autorités compétentes des États membres.** L'État membre sur le territoire duquel une telle inspection est effectuée apporte toute l'assistance nécessaire **aux experts pour l'accomplissement de leurs tâches. La Commission informe les autorités compétentes, les États membres et le Parlement européen du résultat des inspections effectuées.**

Amendement 12

Article 7

Les dispositions applicables aux importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont conformes ou équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation des produits communautaires.

Les dispositions applicables aux importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont conformes ou équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation des produits communautaires. **Dans la mesure où ces dispositions sont plus strictes que celles fixées par l'Office international des épizooties (OIE), des règles particulières doivent permettre de tenir compte de la capacité des pays en voie de développement importateurs ou exportateurs ou potentiels à destination de l'Union Européenne à les satisfaire, dans la mesure du possible, sans compromettre l'objectif d'un haut niveau de protection de la santé humaine et animale.**

Amendement 13

Article 8, point 1, alinéa 2, tiret 2

— de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services et de la surveillance dont ils font l'objet, aussi bien que des possibilités dont ils disposent pour contrôler efficacement l'application de leur législation,

— de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services et de la surveillance dont ils font l'objet, aussi bien que des possibilités dont ils disposent, **y compris sur le plan des effectifs**, pour contrôler efficacement l'application de leur législation,

Amendement 14

Article 8, point 1, alinéa 2, tiret 6

— des résultats des inspections communautaires effectuées dans le pays tiers,

— des résultats des inspections communautaires effectuées dans le pays tiers, **ou du rapport présenté à la demande de la Commission par les autorités compétentes du pays tiers concerné sur les inspections qu'elles ont effectuées,**

Mercredi, 15 mai 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

## Amendement 15

Article 8, point 1, alinéa 2, tiret 8

- de la régularité **et** de la rapidité avec lesquelles le pays tiers fournit les informations concernant la présence de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux sur son territoire, notamment celles figurant sur les listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou, en ce qui concerne les maladies des animaux d'aquaculture, les maladies à déclaration obligatoire énumérées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE,
- de la régularité, de la rapidité **et de la fiabilité** avec lesquelles le pays tiers fournit les informations concernant la présence de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux sur son territoire, notamment celles figurant sur les listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou, en ce qui concerne les maladies des animaux d'aquaculture, les maladies à déclaration obligatoire énumérées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE,

## Amendement 16

Article 9, paragraphes 1 à 4

1. À toutes les étapes couvertes par le présent règlement, les experts de la Commission **peuvent effectuer** dans les pays tiers des audits et/ou des inspections visant à vérifier le respect des règles communautaires de police sanitaire ou l'application de règles équivalentes. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par tout autre expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.
2. Les audits et/ou inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 sont réalisés pour le compte de la Commission, qui prend en charge les frais encourus.
3. Les modalités des audits et/ou des inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 peuvent être fixées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11.
4. Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit et/ou d'une inspection communautaire, la Commission prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la santé animale et en informe immédiatement les États membres.
1. À toutes les étapes couvertes par le présent règlement, les experts de la Commission **effectuent** dans les pays tiers des audits et/ou des inspections visant à vérifier le respect des règles communautaires de police sanitaire ou l'application de règles équivalentes. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par tout autre expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.
2. Les audits et/ou inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 sont réalisés pour le compte de la Commission, qui prend en charge les frais encourus.
3. Les modalités des audits et/ou des inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 peuvent être fixées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11.
4. Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit et/ou d'une inspection communautaire, la Commission prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la santé animale et en informe immédiatement les États membres **par le biais du système d'alerte rapide**.

## Amendement 17

Annexe II, point 2, alinéa 2

La marque doit être apposée par le vétérinaire officiel chargé de contrôler la mise en œuvre des dispositions police sanitaire, **ou sous sa responsabilité**.

La marque doit être apposée par le vétérinaire officiel chargé de contrôler la mise en œuvre des dispositions police sanitaire.